



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales
Madame Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice
Route des Cliniques 17
1700 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/dh 2021-PrD-101 et 2021-Trans-96
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 4 mai 2021

Avant-projet de loi sur les prestations complémentaires pour les familles

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 15 mars 2021 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 4 mai 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Remarques générales

La Commission souligne qu'aucune disposition du présent avant-projet ne traite spécifiquement de la protection des données. En effet, l'article 8 alinéa 2 de l'avant-projet comprend l'unique mention d'un accès aux données personnelles par une procédure d'appel, dans le respect des règles découlant de la protection des données. De plus, le message reste muet quant aux questions qui peuvent être soulevées par rapport au traitement des données des ayant-droits.

2. Remarques par articles

- > **Ad art. 8 al. 2 :** cette disposition instaure un accès aux données du Service cantonal des contributions par le biais d'une procédure d'appel. Conformément à l'article 21 du Règlement sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15), un règlement d'utilisation complet et une procédure doivent être établis.
- > **Ad art. 11 al. 2 :** il sied de préciser, dans la loi, l'étendue des données nécessaires. Le Règlement d'exécution devra, quant à lui, détailler les modalités.
- > **Ad art. 26 al. 1 :** il ressort du message explicatif qu'une adaptation voire une programmation d'un système informatique devra être mis en place. Pour rappel, tout

traitement de données effectué par un organe public doit être prévu par une base légale. En l'espèce, le système d'information et ses modalités doivent ressortir explicitement de ce projet de loi, ce qui fait défaut.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'analyser les points précités plus en profondeur et de compléter l'avant-projet de loi et le message explicatif y relatif dans ce sens, dans le but d'en garantir la conformité avec le droit de la protection des données. Les dispositions d'exécution devront être soumises à notre Autorité, une fois élaborées.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président